

Loi (8910)

modifiant la loi sur les spectacles et les divertissements (I 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, est
modifiée comme suit :

Art. 9, lettre a (nouvelle teneur)

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéficiaire d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendement la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre échange ;

Chapitre III du titre II (abrogé)

Art. 16 (abrogé)

Art. 17 Autorisation préalable (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ L'organisation de spectacles et de divertissements publics est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département, qui statue dans les limites des articles 18 et suivants.

² Les autorisations sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lors de tout spectacle ou divertissement, il est interdit de servir des boissons distillées aux mineurs et des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, et de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995.

Art. 32 (abrogé)

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département intime l'ordre de cesser immédiatement :

- l'exploitation de tout salon de jeux dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 8 (Titre II)
- l'organisation de tout spectacle ou divertissement public dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 17

Art. 33B Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public (nouveau)

¹ Si les circonstances le justifient, un officier de police peut, en cas de perturbation grave et flagrante de l'ordre public, procéder à la fermeture, avec apposition des scellées, pour une durée maximale de 4 jours, de tout salon de jeux et de toute salle de spectacles ou de divertissements publics. Il fait rapport sans délai au département, qui examine, s'il y a lieu de faire application des alinéas 2 et 3.

² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition des scellées, pour une durée maximale de 4 mois, de tout salon de jeux et de toute salle de spectacles ou de divertissements publics, dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

³ La réouverture du salon de jeux ou de la salle de spectacles ou de divertissements publics peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir l'exploitation régulière.

⁴ La fermeture d'un salon de jeux ou d'une salle de spectacles ou de divertissements n'exclut pas l'application des sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35.

Art. 38 Dispositions réservées (nouvelle teneur)

Sont réservées les dispositions de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, en cas d'exploitation de buvettes dans le cadre de spectacles ou de divertissements.

Art. 41 Dispositions d'application (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.